

Catégorie 5: Coccidiostatiques et histomonostatiques

Catégorie : Coccidiostatiques et histomonostatiques								
Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Dénomination commerciale)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR).	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
E 757 Provet AG	Monensin-Sodium (Elancoban)	<i>Composition de l'additif:</i> Granulés de monensin (produit de fermentation séché) dont l'activité équivaut à 10 % p/p de celle du monensin Huile minérale 1-3 % p/p Granulés de calcaire 13-23 % p/p Balles de riz ou granulés de calcaire en quantité suffisante 100 % p/p Granulés de monensin (produit de fermentation séché) dont l'activité équivaut à 20 % p/p de celle du monensin Huile minérale 1-3 % p/p Balles de riz ou granulés de calcaire en quantité suffisante 100 % p/p	Poulets d'engraissement	-	100	125	Administration interdite un jour au moins avant l'abattage.	Demande de renouvellement en traitement. Autorisé jusqu'à la décision
			Dindons	16 semaines	60	100	Indiquer dans le mode d'emploi: «Dangereux pour les équidés. Cet aliment contient un ionophore: éviter de l'administrer en même temps que de la tiamuline et contrôler d'éventuels effets indésirables en cas d'utilisation simultanée d'autres substances médicamenteuses»	
			Poulettes	16 semaines	100	120		

Catégorie : Coccidiostatiques et histomonostatiques								
Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Dénomination commerciale)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR).	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		<i>Substance active:</i> C ₃₆ H ₆₁ O ₁₁ Na, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces cinnamomensis</i> (ATCC 15413), sous forme de granulés Composition en facteurs: Monensin A: au moins 90 % Monensin A + B: au moins 95 %						
5a758 Zoetis GmbH	Chlorhydrate de Robenidin (Cycostat 66 G)	<i>Composition de l'additif:</i> Chlorhydrate de robénidine: 66 g/kg Lignosulfonate: 40 g/kg Sulfate de calcium dihydraté: 894 g/kg <i>Substance active :</i> Chlorhydrate de robénidine C ₁₅ H ₁₃ Cl ₂ N ₅ , HCl	Poulets à l'engrais	-	36	36	Administration de l'additif interdite cinq jours au moins avant l'abattage. Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. Ne pas mélanger l'additif avec d'autres coccidiostatiques. Les programmes de surveillance consécutive à la mise sur le mar-	25 février 2030

Catégorie : Coccidiostatiques et histomonostatiques								
Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Dénomination commerciale)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR).	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		1,3-bis [(p-chlorobenzylidène) amino]- chlorhydrate de guanidine (97 %) Numéro CAS: 25875-50-7 Impuretés associées: N,N',N''-tris[(p-chlorobenzylidène) amino]guanidine (TRIS) ≤ 0,5 % bis-(4-chlorobenzylidène) hydrazine (AZIN) ≤ 0,5 % impureté inconnue ≤ 1 % (impureté individuelle inconnue ≤ 0,2 %)					ché sont mis en œuvre par le titulaire de l'autorisation pour: la résistance aux bactéries et à <i>Eimeria</i> spp. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et ces mesures, le port d'un équipement de protection individuelle est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	
51763 Zoetis GmbH	Lasalocide A Sodium 15 g/100 g (Avatec 150 G)	<i>Composition de l'additif:</i> Préparation : Lasalocide A sodium: 15 g/100 g					Le mode d'emploi de l'additif et du prémélange indique les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. Indiquer dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des	

Catégorie : Coccidiostatiques et histomonostatiques								
Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Dénomination commerciale)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur mini-male	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR).	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		Lignosulfate de calcium: 4 g/100 g Oxyde ferrique: 0,1 g/100 g Sulfate de calcium dihydraté: quantum satis <i>Substance active:</i> Lasalocide A sodium, C ₃₄ H ₅₃ NaO ₈ , Numéro CAS: 25999-20-6, sel sodique de 6-[(3R, 4S, 5S, 7R)- 7-[(2S, 3S, 5S)-5-éthyl-5-[(2R, 5R, 6S)-5-éthyl-5-hydroxy-6-méthyltétrahydro-2H-pyran2-yl]-tétrahydro-3-méthyl-2-furyl]-4-hydroxy-3,5- diméthyl-6-oxononyl]-2- hydroxy-3-méthyl benzoate, produit par <i>Streptomyces lasaliensis</i> subsp. <i>lasaliensis</i> (ATCC 31180) Impuretés associées:					aliments composés pour animaux : «Dangereux pour les équidés»; «Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; l'administration simultanée avec certaines substances médicamenteuses, y compris la tiamuline, peut être contre-indiquée.». Un programme de surveillance à la suite de la mise sur le marché concernant la résistance de <i>Eimeria spp.</i> doit être planifié et exécuté par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'art. 29 OSALA. Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. Ne pas mélanger le lasalocide A sodium avec d'autres coccidiostatiques.	
			Poulets d'engraissement	-	90	90	Administration interdite 3 jours ou moins avant l'abattage	6 juillet 2033

Catégorie : Coccidiostatiques et histomonostatiques								
Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Dénomination commerciale)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR).	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		Lasalocide sodium B-E: ≤ 10 %	Dindes	16 semaines	75	125	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage.	Demande de renouvellement en traitement. Autorisé jusqu'à la décision
			Faisans, pintades, cailles et perdrix à l'exception des volailles de ponte	-	75	125		Demande de renouvellement en traitement. Autorisé jusqu'à la décision
51764 Provet AG	Bromhydrate d'halofuginone (Stenorol)	<i>Composition de l'additif:</i> Préparation: - de bromhydrate d'halofuginone: 0,6 %, - de povidone (polyvinylpyrrolidone): 1 %, - d'huile de ricin (ricinoléate de macrogolglycérol): 2 %, - de rafles de maïs: 96,4 %. Sous forme solide	Poulets d'engraissement	-	2	3	Le mode d'emploi de l'additif et du prémélange doit préciser les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage. L'additif doit être incorporé aux aliments composés pour animaux sous la forme d'un prémélange. Le bromhydrate d'halofuginone ne doit pas être mélangé avec d'autres coccidiostatiques.	4 février 2034
			Dindons d'engraissement	12 semaines	2	3		
			Dindons élevés pour la reproduction	12 semaines	2	3		

Catégorie : Coccidiostatiques et histomonostatiques								
Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Dénomination commerciale)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR).	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		<i>Caractérisation de la substance active :</i> Bromhydrate d'halofuginone: - C ₁₆ H ₁₇ BrClN ₃ •HBr - Numéro CAS: 64924-67-0 - bromhydrate de trans-(±)-7-bromo-6-chloro-3-[3-(3-hydroxy-2-pipéridyl)-2-oxopropyl]-4(3H)-quinazolinone - Obtenu par synthèse chimique. Impuretés: isomère cis de bromhydrate d'halofuginone, cébrazolone, méthoxycébégine et mélylcébégine: ≤ 0,5 % chacun. Total des impuretés: ≤ 1 %					Le titulaire de l'autorisation doit planifier et exécuter un programme de surveillance consécutive à la mise sur le marché de la résistance d'<i>Eimeria</i> spp. au bromhydrate d'halofuginone. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation desdits additif et prémélanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, une protection des yeux et une protection de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	

Catégorie : Coccidiostatiques et histomonostatiques								
Numéro d'identification	Additif (Dénomination commerciale)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur mini-male	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR).	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
51765 Provet AG	Narasin 100 g/kg (Monteban G100)	<i>Composition de l'additif:</i> Préparation de – narasin: 95,0 à 107,5 g/kg, – huile minérale de qualité alimentaire: 10 à 25 g/kg, – balles de riz en quantité suffisante 1 kg. Forme solide. <i>Caractérisation de la substance active:</i> Narasin en granulés contenant: – Narasin: ≥ 100 g/kg, y compris: – narasin A: acide (2R)-2-{(2R,3S,5S,6R)-6-[(2S,3S,4S,6R)-6-{(2S,5S,7R,9S,10S,12R,15R)-2-[(2R,5R,6S)-5-éthyl-5-hydroxy-6-méthyltétrahydro-2H-pyran-2-yl]-15-	Poulets d'engraissement	-	60	70	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique sont indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. L'additif ne doit pas être utilisé en même temps que d'autres coccidiostatiques. Indiquer dans le mode d'emploi de l'additif, des prémélanges et des aliments concernés: «Dangereux pour les équidés, les dindons et les lapins. Cet aliment contient un ionophore: l'utilisation simultanée avec certaines substances médicamenteuses, dont la tiamuline, est contre-indiquée.» Un programme de surveillance consécutive à la mise sur le marché concernant la résistance d' <i>Eimeria</i> spp. au narasin doit être planifié et exécuté par le titulaire	19 août 2036

Catégorie : Coccidiostatiques et histomonostatiques								
Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Dénomination commerciale)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR).	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		hydroxy-2,10,12-triméthyl-1,6,8-trioxadispiro[4.1.57.35]pentadéc-13-én-9-yl}-3-hydroxy-4-méthyl-5-oxooctan-2-yl]-3,5-diméthyltétrahydro-2H-pyran-2-yl}butanoïque; C ₄₃ H ₇₂ O ₁₁ ; N° CAS: 55134-13-9: ≥ 90 %, – narasin B, D et I, – Masse de fermentation: 28 %, – Hydrogéno-phosphate dipotassique: 6 %, – Argile montmorillonite: 53 %. Produit par fermentation avec <i>Streptomyces</i> sp. NRRL B-67771.					de l'autorisation, conformément à l'art. 29 OSALA. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation desdits additifs et prémélanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement personnel de protection respiratoire, oculaire et cutanée.	
51766		Composition de l'additif:	Poulettes destinées à la ponte	12 semaines	50	50		9 novembre 2027

Catégorie : Coccidiostatiques et histomonostatiques								
Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Dénomination commerciale)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur mini-male	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR).	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
Provet AG	Salinomycine-sodium 120 g/kg (Sacox 120 microGranulate) Salinomycine-sodium 200 g/kg (Sacox 200 microGranulate)	(Sacox120 microGranulate): Salinomycine-sodium 114-132 g/kg Dioxyde de silicium 10-100 g/kg Carbonate de calcium: 500-700 g/kg État solide (Sacox 200 microGranulate): Salinomycine-sodium 190-220 g/kg Dioxyde de silicium 50-150 g/kg Carbonate de calcium: 50-150 g/kg État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Salinomycine-sodium, C ₄₂ H ₆₉ Na O ₁₁ , Numéro CAS: 55721-31-8,	Poulets d'engraissement	-	50	70	Additifs à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi comporte la mention suivante: «Dangereux pour les équidés et les dindes. Cet aliment contient un ionophore; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre-indiquée.» Ne pas mélanger la salinomycine-sodium avec d'autres coccidiostatiques. Le titulaire de l'autorisation doit prévoir et exécuter un plan de surveillance consécutive à la mise sur le marché relatif à la résistance de bactéries et d' <i>Eimeria</i> spp. Délai d'attente de zéro jour. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des	

Catégorie : Coccidiostatiques et histomonostatiques								
Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Dénomination commerciale)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR).	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique produit par fermentation de <i>Streptomyces azureus</i> (DSM 32267) Impuretés associées: - ≤ 10 mg d'élaiophylline/kg de salinomycine-sodium. - ≤ 2 g de 17-epi-20-déoxysalinomycine/kg de salinomycine-sodium. - ≤ 10 g de 20- déoxysalinomycine/kg de salinomycine-sodium. - ≤ 10 g de 18,19- dihydrosalinomycine/kg de salinomycine-sodium. - ≤ 10 g de salinomycine méthylée/kg de salinomycine-sodium.					procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation de l'additif. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, une protection des yeux et une protection de la peau.	
51701	Monensin-Sodium	Composition de l'additif:	Poulets d'engraissement	-	100	120	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique	1 ^{er} avril 2036

Catégorie : Coccidiostatiques et histomonostatiques								
Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Dénomination commerciale)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR).	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
Provet AG	(Coxidin)	Préparation de monensine-sodium dont l'activité équivaut à celle de la monensine ¹ : 23,7-26,2 % Formes contenant du: – Son de blé: q.s., ou – Carbonate de calcium: q.s. État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Monensine-sodium (sel sodique de polyéther d'acide monocarboxylique), et comprenant des complexes: – de sodium et de monensine A: acide (2-[5-éthyltétrahydro-5-[tétrahydro-3-méthyl-5-[tétrahydro-6-	Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	100	120	doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange.	
			Dindes d'engraissement Dindes élevées pour la reproduction	16 semaines	60	100	Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. L'additif ne doit pas être utilisé simultanément avec d'autres coccidiostatiques. Mentionner dans le mode d'emploi: «Dangereux pour les équidés. Cet aliment contient un ionophore: éviter de l'administrer en même temps que de la tiamuline et contrôler d'éventuels effets indésirables en cas d'utilisation simultanée d'autres médicaments.» Le titulaire de l'autorisation doit prévoir et exécuter un plan de surveillance consécutive à la	

¹ La concentration de monensine-sodium est exprimée en activité de la monensine-sodium, ce qui inclut l'activité biologique relative en termes d'«activité de la monensine-sodium» des différents variants de la monensine-sodium.

Catégorie : Coccidiostatiques et histomonostatiques								
Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Dénomination commerciale)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR).	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		hydroxy-6-(hydroxyméthyl)-3,5-diméthyl-2H-pyran-2-yl]-2-furyl]-2-furyl]-9-hydroxy-β-méthoxy-α,γ,2,8-tétraméthyl-1,6-dioxaspiro-[4.5]décane-7-butirique, sel de sodium; C₃₆H₆₁NaO₁₁, – de sodium et de monensine B: 4-(9-hydroxy-2-(5'-(6-hydroxy-6-(hydroxyméthyl)-3,5-diméthyltétrahydro-2H-pyran-2-yl)-2,3'-diméthyl-octahydro-[2,2'-bifuran]-5-yl)-2,8-diméthyl-1,6-dioxaspiro[4.5]décan-7-yl)-3-méthoxy-2-méthylpentanoate de sodium; C₃₅H₅₉NaO₁₁, – de sodium et de monensine C: 2-éthyl-4-					mise sur le marché relatif à la résistance d'<i>Eimeria</i> spp. à la monensine-sodium, conformément à l'art 29 OSALA. Ce plan de surveillance consécutive à la mise sur le marché doit comprendre, à partir du 1^{er} avril 2031, une surveillance de l'ensemble de la CH/UE de la résistance d'<i>Eimeria</i> à la monensine-sodium et des dépistages in vitro ou des anticoccidiogrammes pourtant sur des souches uniques d'<i>Eimeria</i> provenant de différents élevages de volailles de la CH/UE pour lesquels un signe de résistance est identifié. Il doit également contenir, à partir du 1^{er} avril 2033 au plus tard, des anticoccidiogrammes (infection mixte) menés sur les poulets et les dindes, couvrant un large éventail de souches d'<i>Eimeria</i> provenant de sites de la CH/UE dans lesquels des signes de résistance ont été identifiés, et être mis en œuvre de	

Catégorie : Coccidiostatiques et histomonostatiques								
Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Dénomination commerciale)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR).	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		(2-(2-éthyl-5'-(6-hydroxy-6-(hydroxyméthyl)-3,5-diméthyltétrahydro-2H-pyran-2-yl)-3'-méthyloctahydro-[2,2'-bifuran]-5-yl)-9-hydroxy-2,8-diméthyl-1,6-dioxaspiro[4.5]décan-7-yl)-3-méthoxypentanoate de sodium; C ₃₇ H ₆₃ NaO ₁₁ . À partir de la substance technique dénommée monensine-sodium, composée de: – monensine-sodium dont l'activité équivaut à celle de la monensine: 32-42 %, – Perlite: 15-20 %, – Substrat de fermentation épuisé sec 38-53 %. N° CAS: 22373-78-0;					manière cohérente dans l'ensemble de la CH/UE. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection respiratoire et oculaire individuelle, ainsi qu'un équipement de protection de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de la forme contenant du carbonate de calcium.	

Catégorie : Coccidiostatiques et histomonostatiques								
Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Dénomination commerciale)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR).	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		Produit par fermentation avec <i>Streptomyces</i> sp. LMG S-19095. Composition en facteurs: – Monensine A: ≥ 90 %, – Monensine A + B: ≥ 95 %, – Monensine C: 0,2-0,3 %.						
5 1 771 Provet AG	Diclazuril (Clinacox 0.5 %)	<i>Composition de l'additif:</i> Diclazuril: 0,50 g/100 g. Farine de soja pauvre en protéines: 99,25 g/100 g Polyvidone K 30: 0,20 g/ 100 g Hydroxyde de sodium: 0,05 g/100 g <i>Caractérisation de la substance active:</i> Diclazuril, C ₁₇ H ₉ Cl ₃ N ₄ O ₂ , (±)-4-	Poulets d'engraissement	-	1	1	Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. Ne pas mélanger le diclazuril avec d'autres coccidiostatiques. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation. Le titulaire de l'autorisation doit prévoir et exécuter un plan de surveillance consécutive à la	Demande de renouvellement en traitement. Autorisé jusqu'à la décision

Catégorie : Coccidiostatiques et histomonostatiques								
Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Dénomination commerciale)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR).	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		chlorophényl[2,6- dichloro-4- (2,3,4,5-tétrahydro-3,5- dioxo-1,2,4-triazin-2- yl)phényl]acé- tonitrile, Numéro CAS: 101831-37-2 Impuretés associées: Composé de dégradation (R064318): ≤ 0,1 % Autres impuretés asso- ciées (T001434, R066891, R068610, R070156, R070016): ≤ 0,5 % individuellement Total des impuretés: ≤ 1,5 %					mise sur le marché relatif à la ré- sistance de bactéries et d' <i>Eimeria</i> spp.	
5 1 772 Provét AG	Narasin: 80 g d'activité/kg Nicarbazine: 80 g/kg (Maxiban G160)	Composition de l'addi- tif: Narasin: 80 g d'acti- vité/kg Nicarbazine: 80 g/kg (ratio 1:1) Huile végétale ou miné- rale: 10-30 g/kg Vermiculite: 0-20 g/kg	Poulets à l'engrais	-	40 mg Narasin 40 mg Ni- carbazin	50 mg Narasin 50 mg Ni- carbazin	Mentionner dans le mode d'em- ploi: «Dangereux pour les équi- dés, les dindons et les lapins»; «Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments peut être contre-indiquée».	Demande de re- nouvellement en traitement. Auto- risé jusqu'à la dé- cision

Catégorie : Coccidiostatiques et histomonostatiques								
Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Dénomination commerciale)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR).	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		Microtraceur rouge: 4-11 g/kg Semoule de rafles de maïs ou balle de riz: en quantité suffisante 1000 g <i>Substance active:</i> a) Narasin, C ₄₃ H ₇₂ O ₁₁ , Numéro CAS: 55134-13-9, polyéther de l'acide monocarbonique produit par <i>Streptomyces aureofaciens</i> (NRRL 8092), sous forme de granulés, narasin A activité: ≥ 85 % b) Nicarbazine, C ₁₉ H ₁₈ N ₆ O ₆ , numéro CAS: 330-95-0, complexe équimoléculaire de 1,3 bis (4-nitrophényl) urée de 4,6 diméthyl-2-pirimidinol, sous forme de granulés					Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. Ne pas mélanger la préparation de narasin et de nicarbazine avec d'autres coccidiostatiques. Le titulaire de l'autorisation doit prévoir et exécuter un plan de surveillance consécutive à la mise sur le marché relatif à la résistance de bactéries et d' <i>Eimeria</i> spp. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire pendant la manipulation.	

Catégorie : Coccidiostatiques et histomonostatiques								
Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Dénomination commerciale)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur mini-male	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR).	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		Impuretés associées: p-Nitroaniline: ≤ 1 %						
51775 Provet AG	Diclazuril 0,5 g/100 g (Coxiril)	<i>Composition de l'additif:</i> Préparation de diclazuril: 5 g/kg. Amidon: 15 g/kg. Farine de blé: 700 g/kg. Carbonate de calcium: 280 g/kg. <i>Caractérisation de la substance active :</i> Diclazuril, C ₁₇ H ₉ Cl ₃ N ₄ O ₂ (±)-4-chlorophényl[2,6-dichloro-4- (2,3,4,5-tétrahydro-3,5-dioxo-1,2,4-triazine-2- yl)phényl]acétonitrile, Numéro CAS: 101831-37-2 Obtenue par synthèse chimique	Poulets d'engraissement	-	0,8	1,2	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange. Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange.	Demande de renouvellement en traitement. Autorisé jusqu'à la décision
			Lapins	-	1,0	1,0		Ne pas mélanger le diclazuril avec d'autres coccidiostatiques. Un programme de surveillance consécutive à la mise sur le marché concernant la résistance de <i>Eimeria</i> spp. au diclazuril doit être planifié et exécuté par le titulaire de l'autorisation.
			Poulettes élevées pour la ponte	12 semaines	0,8	1,2	Lapins : Administration interdite deux jours au moins avant l'abattage.	28 décembre 2033
			Faisans	-	1,0	1,2		28 décembre 2033

Catégorie : Coccidiostatiques et histomonostatiques								
Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Dénomination commerciale)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR).	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		Impureté D2: ≤ 0,1 %. Toute autre impureté: ≤ 0,5 %. Total des impuretés: ≤ 1,5 %.						
51776 Provet AG	Monensine 80 g/kg Nicarbazine 80 g/kg (Monimax)	<i>Composition de l'additif:</i> Préparation de monensine (sous la forme monensine-sodium): 80 g/kg (monensine A ≥ 90 %; monensine A + B ≥ 95 %; monensine C 0,2- 0,3 %) ncarbazine: 80 g/kg (ratio 1:1) amidon: 15 g/kg gruuau de blé: 580 g/kg carbonate de calcium: q.s. 1000 g Forme: granulés	Poulets d'engraissement Dindes d'engraissement Poulettes destinées à la ponte	- 16 semaines 16 semaines	40 mg de monensine-sodium 40 mg de nicarbazine	50 mg de monensine-sodium 50 mg de nicarbazine	Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. Ne pas mélanger l'additif avec d'autres coccidiostatiques. Mentionner dans le mode d'emploi: «Dangereux pour les équidés. Cet aliment contient un ionophore; éviter de l'administrer en même temps que de la tiamuline et contrôler d'éventuels effets indésirables en cas d'utilisation simultanée d'autres médicaments.» Le titulaire de l'autorisation exécute un programme de surveillance consécutive à la mise	30 juillet 2030

² Monographie 1718 de la pharmacopée européenne (diclazuril pour usage vétérinaire).

Catégorie : Coccidiostatiques et histomonostatiques								
Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Dénomination commerciale)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR).	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		<i>Caractérisation de la substance active :</i> Monensine sous la forme d'une substance technique dénommée monensine-sodium (activité ≥ 27 %) No CAS: 22373-78-0 produit par <i>Streptomyces cinnamomensis</i> 28682 BCCM/LMG S-19095) et comprenant des complexes – de sodium et de monensine A: acide (2-[5-éthyltétrahydro-5-[tétrahydro-3-méthyl-5-[tétrahydro-6-hydroxy-6-(hydroxyméthyl)-3,5-diméthyl-2H-pyran-2-yl]-2-furyl]-2-furyl]-9-hydroxy-β-méthoxy-α, γ,2,8-tétraméthyl-1,6-dioxaspiro-[4.5]décane-7-butyrique, sel de sodium; C ₃₆ H ₆₁ NaO ₁₁ ;					sur le marché pour: — la résistance des bactéries et de <i>Eimeria</i> spp. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et de prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	

Catégorie : Coccidiostatiques et histomonostatiques								
Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Dénomination commerciale)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR).	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		– de sodium et de monensine B: 4- (9-hydroxy-2-(5'-(6-hydroxy-6-(hydroxyméthyl)-3,5-diméthyltétrahydro-2H-pyran-2-yl)-2,3'-diméthyl-octa-hydro- [2,2'-bifuran]-5-yl)- 2,8-diméthyl-1,6-dioxaspiro [4.5]décan-7-yl)-3-méthoxy-2-méthylpentanoate de sodium; C₃₅H₅₉NaO₁₁; – de sodium et de monensine C: 2-éthyl-4-(2-(2-éthyl-5'-(6-hydroxy-6-(hydroxyméthyl)- 3,5-diméthyltétrahydro-2 Hpyran-2-yl)-3'-méthyl-octa-hydro-[2,2'-bifuran]-5-yl)-9-hydroxy-2,8-diméthyl-1,6-dioxaspiro[4.5]décan-7-yl)-3-méthoxypentanoate						

Catégorie : Coccidiostatiques et histomonostatiques								
Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Dénomination commerciale)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR).	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		de sodium; C₃₇H₆₃NaO₁₁. Nicarbazine C₁₉H₁₈N₆O₆. No CAS: 330-95-0, complexe équimoléculaire de – 4,4-dinitrocarbanilide (DNC): 67,4-73 % C₁₃H₁₀N₄O₅, – 2-hydroxy-4,6-diméthylpyrimidine (HDP): 27-30 % – HDP libre: ≤ 2,5 % C₆H₈N₂O Impuretés liées – p-nitro-aniline (PNA): ≤ 0,1 % – carbamate de méthyl(4-nitrophényle) (M4NPC): ≤ 0,4 %						
51777 Provét AG	Chlorhydrate d'amprolium (Coxam)	Composition de l'additif: Chlorhydrate d'amprolium: 250 g/kg Paraffine liquide: 30	Poulets d'engraissement Poulettes destinées à la ponte	-	125	125	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges indique les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique.	14 décembre 2031

Catégorie : Coccidiostatiques et histomonostatiques								
Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Dénomination commerciale)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR).	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		g/kg Balles de riz en quantité suffisante jusqu'à 1000 g <i>Caractérisation de la substance active:</i> Chlorhydrate d'amprolium (pureté > 97,5 %) C₁₄H₁₉ClN₄.HCl Chlorure de (1-[(4-amino-2-propyl-5-pyrimidinyl)méthyl]-2-méthylpyridinium Mono-chlorhydrate Numéro CAS: 137-88-2 Impuretés associées: 2-Picoline < 0,52 % Cendres sulfatées ≤ 0,1 %					Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. Ne pas mélanger l'additif avec d'autres coccidiostatiques. Le titulaire de l'autorisation exécute un programme de surveillance consécutive à la mise sur le marché pour la résistance des bactéries et d'<i>Eimeria</i> spp. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau et une protection respira-	

Catégorie : Coccidiostatiques et histomonostatiques								
Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Dénomination commerciale)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR).	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
							toire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	